



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE
MALARTIC

RÈGLEMENT NUÉRO 1046 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 917 AFIN DE MODIFIER LES TABLEAUX 5, 7 ET 8, LES ANNEXES I ET III ET DIVERS ARTICLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite modifier le tableau 7 : Grille des usages autorisés, le chapitre 17 ainsi que divers articles du *Règlement de zonage numéro 917*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-l'Or a adopté le règlement de contrôle intérimaire # 375-03-25 relatif à l'application de la nouvelle définition d'un abri sommaire et qu'il est nécessaire que la définition indiquée dans la réglementation de la Ville soit conforme à celle de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville souhaite abroger le *Règlement sur les usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT les modifications au *Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 916*, il est nécessaire de modifier le plan de zonage afin d'ajouter la zone RC-13, d'ajouter les usages autorisés pour cette zone et de modifier les usages autorisés dans les zones EV-10 et EV-11 afin d'y permettre l'usage de sentier;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications concernent les normes de stationnement, les installations électriques pour les bornes de recharge pour véhicules électriques, les normes pour les terrasses et les normes pour les haies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant le présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Catherine Larivière lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été présenté et déposé par madame la conseillère Catherine Larivière lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de ville, tenue le 10 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de ville, tenue le 14 avril 2026;

À CES CAUSES, le conseil entend adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de modifier les tableaux 5, 7 et 8, les annexes I et III et divers articles du *Règlement de zonage numéro 917* actuellement en vigueur, comme suit :



Règlements de la Ville de Malartic

A. MODIFIER L'ARTICLE 7.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES BÂTIMENTS, COMME SUIVANT :

7.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES BÂTIMENTS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- Le papier imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- Le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ou les matériaux de revêtement permis;
- La tôle et les panneaux de métal ouvré, non prépeints et non précutés à l'usine;
- Le polyuréthane et le polyéthylène;
- Les contreplaqués sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur des façades;
- Les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition;
- Le bardeau d'asphalte sauf pour les toits mansardés;
- Les panneaux de copeaux agglomérés;
- Les matériaux d'isolation;
- Les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- La tôle architecturale dont les attaches sont exposées, sauf sur un bâtiment situé dans une zone industrielle, rurale ou rurale industrielle;
- Tous matériaux non accrédités par un organisme reconnu (Société canadienne hypothèque et logement (SCHL), Association canadienne de normalisation (ACNOR), Code national du bâtiment (BNC), etc.) comme matériaux de revêtement extérieurs.

B. REMPLACER L'ARTICLE 9.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT, PAR LE SUIVANT :

9.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit respecter les exigences suivantes :

1. Toute aire de stationnement de huit (8) cases ou plus doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une bordure de béton ou d'un trottoir et à au moins 1 mètre d'une limite latérale de lot;
2. Pour tout stationnement résidentiel en cour avant, les normes suivantes doivent être respectées :
 - Pour les maisons mobiles : un maximum de 70 % de la cour avant peut être occupée comme stationnement et un minimum de 30 % de la cour avant doit être végétalisé, à l'exclusion des espaces utilisés par les trottoirs, les galeries et autres aménagements de ce genre;
 - Pour les résidences jumelées : un maximum de 80 % de la cour avant peut être occupée comme stationnement et un minimum de 20 % de la cour avant doit être végétalisé, à l'exclusion des espaces utilisés par les trottoirs, les galeries et autres aménagements de ce genre;
 - Pour les résidences en rangée (propriété du milieu) : aucune norme particulière autre que celles prévues aux autres articles du présent règlement;
 - Pour les résidences en rangée (propriété à l'extrémité) : un maximum de 80 % de la cour avant peut être occupée comme stationnement et un minimum de 20 % de la cour



Règlements de la Ville de Malartic

- avant doit être végétalisé, à l'exclusion des espaces utilisés par les trottoirs, les galeries et autres aménagements de ce genre;
- Pour les autres types de résidences : un maximum de 50 % de la cour avant peut être occupée comme stationnement et un minimum de 50 % de la cour avant doit être végétalisé, à l'exclusion des espaces utilisés par les trottoirs, les galeries et autres aménagements de ce genre.

- 3. Une aire de stationnement doit être recouverte de pavés, de pierre concassée, de gravier, d'asphalte, de béton ou de revêtement clair de type Végécol;
- 4. Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de 6 mètres de l'intersection de deux rues, cette distance étant calculée de la ligne séparant l'emprise d'une rue et d'une propriété adjacente (voir graphique 6 : triangle de visibilité);
- 5. Une aire de stationnement hors rue de plus de 25 cases doit être composée de bandes végétalisées ou être autrement paysagée sur au moins 10 % de sa surface, en excluant la superficie d'une bande gazonnée ou autrement paysagée qui borde cet espace de stationnement.

C. MODIFIER LE TABLEAU 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT DE L'ARTICLE 9.5, COMME SUIIT :

TABLEAU 5 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Usage	Nombre minimal de cases de stationnement
Usages résidentiels :	
Habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale	1 case par logement
Habitation collective	1 case pour 2 chambres à louer
Location de chambre	1 case pour 2 chambres à louer
Usages commerciaux et de services :	
Services professionnels et bureaux	1 case par 50 m² de superficie de plancher
Services personnels et autres commerces de détail	1 case par 30 m² de superficie de plancher
Équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires	1 case par 4 sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex. : restaurant) et 1 case par 30 m² de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans place assise
Commerce d'hébergement	1 case par chambre plus toutes les cases nécessaires si le commerce d'hébergement contient des places de rassemblement (voir équipements récréatifs)
Dispositions particulières	Les normes édictées pour les usages commerciaux et de services, à l'exception d'un usage de commerce d'hébergement, ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une zone Centre-ville (CV) ou d'une zone Commerciale (C)
Usages publics et communautaires :	
Lieu de culte	1 case par 6 sièges
École, CLSC et autres usages similaires	1 case par 50 m² de superficie de plancher



Règlements de la Ville de Malartic

Usages industriels et para-industriels :	
Industries, commerces de gros et autres usages para-industriels	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Autres usages :	
Usage non mentionné au présent tableau	Le nombre de case est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

D. MODIFIER L'ARTICLE 6.3.2 : HAUTEUR DES HAIES, COMME SUIVANT :

6.3.2 Hauteur des haies

En cour latérale et arrière, il n'y a pas de hauteur maximale prescrite pour les haies. En cour avant et en seconde cour avant, la hauteur maximale autorisée pour les haies est celle indiquée par zone dans le tableau 8 du présent règlement.

E. AJOUTER L'ARTICLE 9.10 INSTALLATION ÉLECTRIQUE POUR BORNES DE RECHARGE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES, COMME SUIVANT :

9.10 INSTALLATION ÉLECTRIQUE POUR BORNES DE RECHARGE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES

Toute nouvelle résidence, doit comporter une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge de niveau 2 desservant minimalement :

- a) 1 case de stationnement par logement pour toute résidence comprenant entre 1 et 4 logements;
- b) 25 % des cases de stationnement pour toute résidence comprenant entre 5 et 31 logements;
- c) 20 % des cases de stationnement pour toute résidence comprenant entre 32 logements et plus.

F. MODIFIER L'ARTICLE 15.4 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION, COMME SUIVANT :

15.4 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans les zones où sont autorisées la construction et l'exploitation d'une antenne et tour de télécommunication, celles-ci sont soumises aux conditions suivantes lorsque la tour de télécommunication a plus de 20 mètres de hauteur à partir du niveau du sol :

- 1. La tour de télécommunication doit être conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
- 2. Les normes d'implantation générales applicables par zones pour les marges de recul sont celles spécifiées au tableau 8 du présent règlement. Pour la largeur minimale et la superficie minimale au sol, aucune norme ne s'applique. Les propriétaires doivent obtenir toute autorisation ou permis requis en vertu des règlements d'urbanisme ou autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu;
- 3. Le déboisement doit se limiter strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, son chemin d'accès et des bâtiments afférents;
- 4. La tour de télécommunication doit être située à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement de services de



Règlements de la Ville de Malartic

santé et services sociaux et d'un établissement touristique ou d'hébergement commercial.

G. DANS LE TABLEAU 7 DE L'ARTICLE 15.5, RETIRER LA LIGNE ET TOUTE MENTION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS, AJOUTER USAGES AUTORISÉS POUR LA NOUVELLE ZONE RC-13 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES EV-10 ET EV-11, COMME SUIVANT :

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros					X	
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	X	X	X	X	X	
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles	X	X	X	X	X	
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers					X	
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	X	X	X	X	X	
Classe 6 :	Commerce de dépannage	X	X	X	X	X	
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés	X	X	X	X	X	
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial	X	X	X	X	X	
Classe 9 :	Service personnel	X	X	X	X	X	
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration	X	X	X	X	X	
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 13 :	Usage mixte	X	X	X	X	X	
	Nombre de logements : minimal/maximal	1 / 8	1 / 8	1 / 8	1 / 8	1 / 4	
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X			
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique	X				X		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Centre d'hébergement pour des personnes ayant besoin d'aide ou de soins particuliers			X					
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA		X	X	X	X	X		

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones				
Classification des usages		CA-1		CV-1	CV-2	CV-3
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL					
Classe 1 :	Unifamilial isolé					
Classe 2 :	Unifamilial jumelé					
Classe 3 :	Unifamilial en rangée					
Classe 4 :	Bifamilial isolé					
Classe 5 :	Bifamilial jumelé					
Classe 6 :	Bifamilial en rangée					
Classe 7 :	Triplex isolé					
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements					
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées					
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements					
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus					
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus					
Classe 13 :	Maison mobile					
Classe 14 :	Habitation collective					
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée					
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements					
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements					
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES					
Classe 1 :	Commerce de gros	X				
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	X				
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles	X			X	
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	X		X	X	X
Classe 6 :	Commerce de dépannage			X	X	X
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés	X		X	X	X
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial	X		X	X	X
Classe 9 :	Service personnel	X		X	X	X
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration	X		X	X	X
Classe 11 :	Gîte touristique					
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle			X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte			X	X	X
Nombre de logements : minimal/maximal				1 / 8	1 / 8	1 / 8
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-					
Classe 1 :	Industrie lourde					
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel					
Classe 3 :	Entrepreneur					
Classe 4 :	Transport					
Classe 5 :	Industrie du transport aérien					
Classe 6 :	Entrepôt en général					
Classe 7 :	Service public					
Classe 8 :	Industrie de récupération					



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 4 :	AGRICULTURE				
Classe 1 :	Ferme et élevage				
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture				
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES				
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources				
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel				
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES				
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative				
Classe 3 :	Plein air extensif				
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
Classe 1 :	Institution				
Classe 2 :	Administration publique	X			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)		X			
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA		X	X	X	X

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4		
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8						
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la						
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources	X	X	X	X		
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	X	X	X	X		



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain							
Classe 2 :	Activité récréative	X	X	X	X			
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements :							



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)				X	X			
Zone assujettie au Règlement sur les PHA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13	EV-14
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	X	X	X	X	X	X	
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)				X	X			
Zone assujettie au Règlement sur les PHA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		I-1			P-1	P-2	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros	X					
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers	X					
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde	X						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel	X						
Classe 3 :	Entrepreneur	X						
Classe 4 :	Transport	X						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien	X						
Classe 6 :	Entrepôt en général	X						
Classe 7 :	Service public	X						
Classe 8 :	Industrie de récupération	X						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel				X	X		
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain							
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif	X						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Station-service/poste d'essence		X						
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)					X			
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		PC-1	PC-2	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Administration publique	X	X	X	X	X	X	X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)		X						
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA				X				

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		PC-8	PC-9					
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 13 :	Usage mixte							
Nombre de logements : minimal/maximal								
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X					
Classe 2 :	Activité récréative	X						
Classe 3 :	Plein air extensif	X						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution	X	X					
Classe 2 :	Administration publique	X	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les PIHA			X					

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Unifamilial jumelé		X					
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 5 :	Bifamilial jumelé		X					
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							



Règlements de la Ville de Malartic

Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Vente de produits maraichers provenant d'une installation d'aquaculture								X
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)		X						
Zone assujettie au Règlement sur les PIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte							
Nombre de logements : minimal/maximal								
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RA-15	RA-16	RA-17	RA-18			
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	X	X			
Classe 2 :	Unifamilial jumelé			X	X			
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X			
Classe 5 :	Bifamilial jumelé			X	X			
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé		X	X	X			
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée			X	X			
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X					
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X			
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X			
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							



Règlements de la Ville de Malartic

GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA								

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							X
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X	X	X	X	X	X	X
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							X
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective							
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							



Règlements de la Ville de Malartic

USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		RB-8	RB-9	RB-10			
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé	X	X				
Classe 2 :	Unifamilial jumelé		X	X			
Classe 3 :	Unifamilial en rangée		X	X			
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X				
Classe 5 :	Bifamilial jumelé		X	X			
Classe 6 :	Bifamilial en rangée		X	X			
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X				
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X					
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en			X			
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X		X			
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus	X					
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules,						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique	X	X				
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction	X	X				
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X			
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé	X	X	X	X	X	X	X
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X	X	X	X	X	
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X	X	X	X	X	X	X
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X	X	X	X	X	X	
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus	X	X	X	X	X	X	
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus	X	X	X	X	X	X	
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective	X	X	X	X	X	X	X
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements							
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements							
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X	X	X	X	X
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution						X	
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA					X			X



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones						
Classification des usages		RC-8	RC-9	RC-10	RC-11	RC-12	RC-13	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL							
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé	X	X					
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements	X	X	X	X	X	X	
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées							
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements	X	X	X	X	X	X	
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus	X	X	X	X		X	
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus							
Classe 13 :	Maison mobile							
Classe 14 :	Habitation collective	X	X	X	X		X	
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée							
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements					X		
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements					X		
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration							
Classe 11 :	Gîte touristique							
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	X	X	X				
Classe 13 :	Usage mixte							
	Nombre de logements : minimal/maximal							
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 5 :	Industrie du transport aérien							
Classe 6 :	Entrepôt en général							
Classe 7 :	Service public							
Classe 8 :	Industrie de récupération							
GROUPE 4 :	AGRICULTURE							
Classe 1 :	Ferme et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES							
Classe 1 :	Parc urbain	X	X	X	X	X	X	
Classe 2 :	Activité récréative							
Classe 3 :	Plein air extensif							
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)			X	X				
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA					X			



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		REC-1	REC-2			REX-1	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction						
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	X	X			X	
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
Classe 1 :	Parc urbain	X	X			X	
Classe 2 :	Activité récréative	X	X			X	
Classe 3 :	Plein air extensif					X	
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		RM-1			RU-1	RU-2	
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en rangées						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile	X					
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 5 :	Industrie du transport aérien						
Classe 6 :	Entrepôt en général						
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel				X	X	
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
Classe 1 :	Parc urbain	X			X	X	
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Sentier de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.)					X		
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 7 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

		Zones					
Classification des usages		RUR-1		RURI-1		TC-1	TC-2
GROUPE 1 :	RÉSIDENTIEL						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolée de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multifamilial de 4 logements jumelés ou en						
Classe 10 :	Multifamilial isolé de 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé de 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus						
Classe 13 :	Maison mobile						
Classe 14 :	Habitation collective						
Classe 15 :	Triplex jumelé ou en rangée						
Classe 16 :	Multifamilial isolé de 7-8 logements						
Classe 17 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 7-8 logements						
GROUPE 2 :	COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 :	Commerce de gros	X					
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers	X					
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Commerce d'hébergement et restauration						
Classe 11 :	Gîte touristique						
Classe 12 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 13 :	Usage mixte						
	Nombre de logements : minimal/maximal						
GROUPE 3 :	INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur	X					
Classe 4 :	Transport	X					
Classe 5 :	Industrie du transport aérien	X					
Classe 6 :	Entrepôt en général	X					
Classe 7 :	Service public						
Classe 8 :	Industrie de récupération						
GROUPE 4 :	AGRICULTURE						
Classe 1 :	Ferme et élevage	X					
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture	X					
GROUPE 5 :	EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel					X	X
GROUPE 6 :	PARC ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
Classe 1 :	Parc urbain					X	X
Classe 2 :	Activité récréative						
Classe 3 :	Plein air extensif						
GROUPE 7 :	PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Transport ferroviaire		X		X		X	X
Station-service/poste d'essence		X					
Industrie de transformation de produits chimiques, de production d'explosifs ainsi que les services para-industriels de même nature				X			
Zone assujettie au Règlement sur les PIIA							



Règlements de la Ville de Malartic

H. DANS LE TABLEAU 8 DE L'ARTICLE 16.4, AJOUTER DES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA NOUVELLE ZONE RC-13 ET MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX HAIES, COMME SUIT :

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		C-1*	C-2*	C-3*	C-4	C-5		
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	3 m	3 m		
2.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	0,5 m	0,5 m		
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	3 m	3 m	0	0		
4.	Marges de recul minimales latérales							
4.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
4.2	Sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1 m	1 m		
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m		
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²		
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	90 %	90 %		
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4		
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
10.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	3 m	3 m	n.a.	n.a.		
12.	Marges de recul minimales latérales							
12.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	n.a.	n.a.		
12.2	Sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	n.a.	n.a.		
12.3	Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	n.a.	n.a.		
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
14.	Seconde marge de recul minimale avant	10 m	3 m	3 m	0,5 m	0,5 m		
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
15.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
15.2	Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m		
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2		
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %		
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m		
19.	Hauteur maximale totale							
19.1	Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m		
19.2	Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m		
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
20.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m		
20.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
20.3	Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
21.1	Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m		
21.2	Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m		
21.3	Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-		
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		CA-1*	CV-1*	CV-2*	CV-3*		
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	5 m	6 m	6 m	6 m		
2.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m		
3.	Marge de recul minimale arrière	5 m	3 m	3 m	3 m		
4.	Marges de recul minimales latérales						
4.1	Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m		
4.2	Sans ouverture	1,4 m	1 m	1 m	1 m		
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m		
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²		
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	90 %	90 %	90 %		
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4		



Règlements de la Ville de Malartic

	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU				
9.	Première marge de recul minimale avant	5 m	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	5 m	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales				
	12.1 Avec ouverture	2 m	n.a.	n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	1.4 m	n.a.	n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto	0.75 m	n.a.	n.a.	n.a.
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ				
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	5 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière				
	15.1 Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale				
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES				
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)				
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)				
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-
n.a. : non autorisé					
- : aucune norme prescrite					
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11					
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.					
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)					

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones			
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4
	BÂTIMENT PRINCIPAL				
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
3.	Marge de recul minimale arrière	15 m	15 m	15 m	15 m
4.	Marges de recul minimales latérales				
	4.1 Avec ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
	4.2 Sans ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU				
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a	n.a	n.a	n.a
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a	n.a	n.a	n.a
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a	n.a	n.a	n.a
12.	Marges de recul minimales latérales				
	12.1 Avec ouverture	n.a	n.a	n.a	n.a
	12.2 Sans ouverture	n.a	n.a	n.a	n.a
	12.3 Abri d'auto				
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ				
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m	15 m	15 m	15 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière				
	15.1 Avec ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
	15.2 Sans ouverture	15 m	15 m	15 m	15 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	-	-
19.	Hauteur maximale totale				
	19.1 Toit plat	-	-	-	-
	19.2 Toit à combles	-	-	-	-



Règlements de la Ville de Malartic

	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m			
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m			
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m			
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m			
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m			
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-			
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
	BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	4.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	25 %	25 %	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	1	1	-	-	-
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	15.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	1	1	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	15 %	15 %	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	3,5 m	3,5 m	-	-	-
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	-	-	3,5 m	3,5 m	-	-	-
	19.2 Toit à combles	-	-	5 m	5 m	-	-	-
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	1 m	1 m	2 m	2 m	2 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	2 m	2 m	1 m	1 m	2 m	2 m	2 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.								



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		EV-8	EV-9	EV-10	EV-11	EV-12	EV-13	4
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	4.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ								
13.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
	15.2 Sans ouverture	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-	-	-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-	-	-	-	-	-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	-	-	-	-	-	-	-
	19.2 Toit à combles	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES NORMES								
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones			
		I-1		P-1	P-2
BÂTIMENT PRINCIPAL					
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m	-
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m	-
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m		15 m	-
4.	Marges de recul minimales latérales				
	4.1 Avec ouverture	5 m		15 m	-
	4.2 Sans ouverture	5 m		15 m	-
5.	Largeur minimale avant	6 m		-	-
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²		-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	80 %		25 %	-
8.	Nombre d'étage maximum	-		1	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU					
9.	Première marge de recul minimale avant	15 m		n.a.	-
10.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		n.a.	-
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m		n.a.	-
12.	Marges de recul minimales latérales				
	12.1 Avec ouverture	5 m		n.a.	-
	12.2 Sans ouverture	5 m		n.a.	-
	12.3 Abri d'auto	n.a.		n.a.	-



Règlements de la Ville de Malartic

	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m			15 m	-	
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m			15 m	-	
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	5 m			15 m	-	
	15.2 Sans ouverture	5 m			15 m	-	
16.	Nombre de bâtiment maximal	-			1	-	
17.	Superficie maximale totale (1)	-			15 %	-	
18.	Hauteur maximale des murs	-			3,5 m	-	
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	-			3,5 m	-	
	19.2 Toit à combles	-			5 m	-	
	AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	2 m			2 m	2 m	
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m			2 m	2 m	
	20.3 Cours arrière et latérale	2,5 m			2 m	2 m	
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)						
	21.1 Cour avant	2 m			2 m	2 m	
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m			2 m	2 m	
	21.3 Cours arrière et latérale	-			-	-	
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		PC-1	PC-2	PC-3*	PC-4	PC-5	PC-6	PC-7
	BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	4.2 Sans ouverture	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
5.	Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
6.	Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	12.2 Sans ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	12.3 Abri d'auto	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	15.2 Sans ouverture	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-



Règlements de la Ville de Malartic

n.a. : non autorisé
- : aucune norme prescrite
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		PC-8	PC-9*				
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m				
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	5 m	5 m				
	4.2 Sans ouverture	5 m	5 m				
5.	Largeur minimale avant	-	-				
6.	Superficie minimale au sol	-	-				
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-				
8.	Nombre d'étage maximum	-	-				
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
10.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
11.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m				
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	2 m	2 m				
	12.2 Sans ouverture	2 m	2 m				
	12.3 Abri d'auto	2 m	2 m				
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.				
14.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m				
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	2 m	2 m				
	15.2 Sans ouverture	2 m	2 m				
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2				
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %				
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m				
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m				
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m				
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	1 m	1 m				
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m				
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m				
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)						
	21.1 Cour avant	1 m	1 m				
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m				
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-				
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.							
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)							



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7
	BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	10 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	10 m
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	0 m	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14
	BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	6m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	5 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	45 m²
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %	25 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m



Règlements de la Ville de Malartic

12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m
	15.2 Sans ouverture	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m	0.75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
	n.a. : non autorisé							
	- : aucune norme prescrite							
	Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
	(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RA-15	RA-16*	RA-17*	RA-18*		
	BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m		
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m		
3.	Marge de recul minimale arrière	10 m	6 m	6 m	6 m		
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m		
	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m		
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	n.a.	0 m	0 m		
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m		
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	90 m ²	55 m ²	55 m ²		
7.	% maximale d'occupation au sol	25 %	40 %	25 %	25 %		
8.	Nombre d'étage maximum	2	1	2	2		
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m		
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m		
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	6 m	2 m	2 m		
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m		
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m		
	12.3 Abri d'auto	0.75 m	1 m	1 m	1 m		
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4.6 m	4.6 m	4.6 m	4.6 m		
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	1.5 m	1.5 m	1.5 m	1.5 m		
	15.2 Sans ouverture	0.75 m	1 m	1 m	1 m		
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2		
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	100 m ²	15 %	15 %		
18.	Hauteur maximale des murs	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m		
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	3.5 m	3.5 m	3.5 m	3.5 m		
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m		



Règlements de la Ville de Malartic

	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m			
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m			
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m			
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m			
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m			
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-			
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.								
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
	BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
	BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.								



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RB-8	RB-9	RB-10*			
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m			
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m			
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m			
	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m			
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	n.a.	n.a.	0 m			
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m			
6.	Superficie minimale au sol	55 m²	55 m²	55 m²			
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %	40 %	40 %			
8.	Nombre d'étage maximum	2	2	2			
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m			
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
11.	Marge de recul minimale arrière	2 m	2 m	2 m			
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m			
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m			
	12.3 Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.			
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m			
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m			
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2			
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %	15 %	15 %			
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m			
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m			
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m			
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m			
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m			
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m			
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)						
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m			
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m			
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-			
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.							
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones						
		RC-1	RC-2	RC-3	RC-4*	RC-5	RC-6	RC-7*
BÂTIMENT PRINCIPAL								
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales							
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 Sans ouverture (bâtiment isolé)	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	
	4.3 Sans ouverture (bâtiment jumelé ou en rangée)	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m	
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²	55 m²
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4	4	
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU								
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m



Règlements de la Ville de Malartic

11.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12.	Marges de recul minimales latérales							
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière							
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (l)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale							
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
	AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)							
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)							
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé								
- : aucune norme prescrite								
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11								
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.								
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)								

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RC-8	RC-9	RC-10	RC-11*	RC-12*	RC-13
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
5.	Largeur minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
6.	Superficie minimale au sol	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²	55 m ²
7.	% maximale d'occupation au sol	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %	60 %
8.	Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4	4
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
10.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	6 m	6 m	6 m
11.	Marge de recul minimale arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	12.2 Sans ouverture	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	12.3 Abri d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
14.	Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	15.2 Sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2
17.	Superficie maximale totale (l)	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m



Règlements de la Ville de Malartic

AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)					
	20.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)					
	21.1 Cour avant	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-	-	-	-
n.a. : non autorisé						
- : aucune norme prescrite						
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.						
* Pour les zones CA-1, CV-1, CV-2, CV-3, C-1, C-2, C-3, C-4, PC-3, PC-9, RA-16, RA-17, RA-18, RB-10, RC-4, RC-7, RC-11 et RC-12 des normes particulières de construction d'appliquent (voir article 7.8)						

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones				
		REC-1	REC-2			REX-1
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1.	Première marge de recul minimale avant	6 m	6 m			15 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	6 m	6 m			15 m
3.	Marge de recul minimale arrière	6 m	6 m			15 m
4.	Marges de recul minimales latérales					
	4.1 Avec ouverture	2 m	2 m			15 m
	4.2 Sans ouverture	1,4 m	1,4 m			15 m
5.	Largeur minimale avant	-	-			10 m
6.	Superficie minimale au sol	-	-			75 m ²
7.	% maximale d'occupation au sol	-	-			-
8.	Nombre d'étage maximum	1	1			-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU						
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a	n.a			n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a	n.a			n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a	n.a			n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales					
	12.1 Avec ouverture	n.a	n.a			n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a	n.a			n.a.
	12.3 Abri d'auto	n.a	n.a			n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ						
13.	Première marge de recul minimale avant	2 m	2 m			15 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	1,4 m	1,4 m			15 m
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière					
	15.1 Avec ouverture	6 m	6 m			15 m
	15.2 Sans ouverture	6 m	6 m			15 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	1	1			-
17.	Superficie maximale totale (1)	55 m ²	55 m ²			-
18.	Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m			-
19.	Hauteur maximale totale					
	19.1 Toit plat	3,5 m	3,5 m			-
	19.2 Toit à combles	5 m	5 m			-
AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)					
	20.1 Cour avant	2 m	2 m			2 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m			2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m	2 m			2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)					
	21.1 Cour avant	2 m	2 m			2 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m	2 m			2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-	-			-
n.a. : non autorisé						
- : aucune norme prescrite						
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11						
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.						



Règlements de la Ville de Malartic

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RM-1			RU-1	RU-2	
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	2.8 m			6 m	-	
2.	Seconde marge de recul minimale avant	2.8 m			6 m	-	
3.	Marge de recul minimale arrière	3 m			6 m	-	
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	1.5 m			2 m	-	
	4.2 Sans ouverture	1 m			1.5 m	-	
5.	Largeur minimale avant	3.5 m			-	-	
6.	Superficie minimale au sol	50 m²			-	-	
7.	% maximale d'occupation au sol	40 %			-	-	
8.	Nombre d'étage maximum	1			1	-	
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	2.8 m			n.a.	-	
10.	Seconde marge de recul minimale avant	2.8 m			n.a.	-	
11.	Marge de recul minimale arrière	2.8 m			n.a.	-	
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	1.5 m			n.a.	-	
	12.2 Sans ouverture	1 m			n.a.	-	
	12.3 Abri d'auto	0.75 m					
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	n.a.			n.a.	-	
14.	Seconde marge de recul minimale avant	2.8 m			6 m	-	
15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	1.5 m			2 m	-	
	15.2 Sans ouverture	0.75 m			2 m	-	
16.	Nombre de bâtiment maximal	2			2	-	
17.	Superficie maximale totale (1)	15 %			15 %	-	
18.	Hauteur maximale des murs	3.5 m			3.5 m	-	
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	3.5 m			3.5 m	-	
	19.2 Toit à combles	5 m			5 m	-	
AUTRES NORMES							
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	1 m			1 m	2 m	
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m			2 m	2 m	
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m			2 m	2 m	
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)						
	21.1 Cour avant	1 m			1 m	2 m	
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5, 14)	2 m			2 m	2 m	
	21.3 Cours arrière et latérale	-			-	-	
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m² + 4 m² par logement supplémentaire à 18.							

TABLEAU 8 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

		Zones					
		RUR-1		RURI-1		TC-1	TC-2
BÂTIMENT PRINCIPAL							
1.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
2.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
3.	Marge de recul minimale arrière	15 m		15 m		15 m	15 m
4.	Marges de recul minimales latérales						
	4.1 Avec ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
	4.2 Sans ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
5.	Largeur minimale avant	10 m		10 m		-	-
6.	Superficie minimale au sol	75 m²		75 m²		-	-
7.	% maximale d'occupation au sol	-		-		-	-
8.	Nombre d'étage maximum	-		-		-	-
BÂTIMENT SECONDAIRE CONTIGU							
9.	Première marge de recul minimale avant	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
10.	Seconde marge de recul minimale avant	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
11.	Marge de recul minimale arrière	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
12.	Marges de recul minimales latérales						
	12.1 Avec ouverture	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
	12.2 Sans ouverture	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
	12.3 Abri d'auto	n.a.		n.a.		n.a.	n.a.
BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ							
13.	Première marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m
14.	Seconde marge de recul minimale avant	15 m		15 m		15 m	15 m



Règlements de la Ville de Malartic

15.	Marge de recul minimale latérale et arrière						
	15.1 Avec ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
	15.2 Sans ouverture	15 m		15 m		15 m	15 m
16.	Nombre de bâtiment maximal	-		-		-	-
17.	Superficie maximale totale (1)	-		-		-	-
18.	Hauteur maximale des murs	-		-		-	-
19.	Hauteur maximale totale						
	19.1 Toit plat	-		-		-	-
	19.2 Toit à combles	-		-		-	-
	AUTRES NORMES						
20.	Hauteur des clôtures (chapitre 6)						
	20.1 Cour avant	2 m		2 m		2 m	2 m
	20.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m		2 m		2 m	2 m
	20.3 Cours arrière et latérale	2 m		2 m		2 m	2 m
21.	Hauteur des haies (chapitre 6)						
	21.1 Cour avant	2 m		2 m		2 m	2 m
	21.2 Seconde cour avant (voir article 4.1.5. 14)	2 m		2 m		2 m	2 m
	21.3 Cours arrière et latérale	-		-		-	-
n.a. : non autorisé							
- : aucune norme prescrite							
Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou un lac, voir les dispositions du chapitre 11							
(1) Superficie maximale totale en fonction du % de la superficie du terrain indiqué, mais cette superficie ne peut être supérieure à 75 m ² ou dans le cas d'un usage résidentiel ayant plus de 18 logements, la superficie ne peut être supérieure à 75 m ² + 4 m ² par logement supplémentaire à 18.							

I. REMPLACER L'ARTICLE 17.2.3 PAR LE SUIVANT :

17.2.3 Normes

Les terrasses ne peuvent être implanté, construite et aménagé qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

1. Une terrasse peut être aménagée à l'intérieur de la cour avant à condition qu'elle soit située à une distance minimale de 0,30 mètre d'une ligne avant;
2. Une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours arrière et latérales, mais à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
3. Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
4. Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal du restaurant;
5. Le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
6. Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse;
7. Seuls les matériaux suivants sont autorisé pour la construction d'une terrasse :
 - Plateforme : matériaux synthétiques comme le composite, le PVC, la membrane élastomère, la pierre naturelle, le pavé, les matériaux métalliques, le béton ainsi que le bois traité, pourvu qu'il soit entretenu et maintenu en bon état d'apparence;
 - Garde-corps : le verre, matériaux synthétiques comme le composite, le PVC, les matériaux métalliques ainsi que le bois traité, pourvu qu'il soit entretenu et maintenu en bon état d'apparence.

J. REMPLACER L'ARTICLE 17.5.11 PAR LE SUIVANT ET RETIRER L'ARTICLE 17.5.12, COMME SUIVIT:

17.5.11 Éolienne

L'installation d'éolienne est prohibée sur l'ensemble du territoire, exceptée dans la zone I-1 et les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le tout selon les normes suivantes :

1. Une seule éolienne est permise par terrain;



Règlements de la Ville de Malartic

2. L'utilisation de haubans est interdite, sauf pour la construction;
3. Aucune affiche n'est permise sur la structure d'une éolienne, sauf le logo du fabricant;
4. Les couleurs permises pour une éolienne sont le blanc et le gris;
5. Est autorisée uniquement en cour arrière;
6. Doit avoir une marge de recul latérale et arrière d'au moins 5 mètres;
7. Doit avoir une marge de recul avant d'au moins 15 mètres;
8. Doit avoir une hauteur totale d'au plus 15 mètres;
9. Doit respecter les distances prescrites du présent règlement avec chaque bâtiment;
10. Un rapport d'expert doit être présenté à la Ville lors de la demande d'installation, afin de s'assurer que l'éolienne choisie est adaptée à la structure et à l'environnement du futur emplacement;
11. Devra être maintenue en bon état, en tout temps, réparée au besoin et toujours sécuritaire.

K. À L'ANNEXE I, MODIFIER LA TERMINOLOGIE D'ARI SOMMAIRE, COMME SUIT :

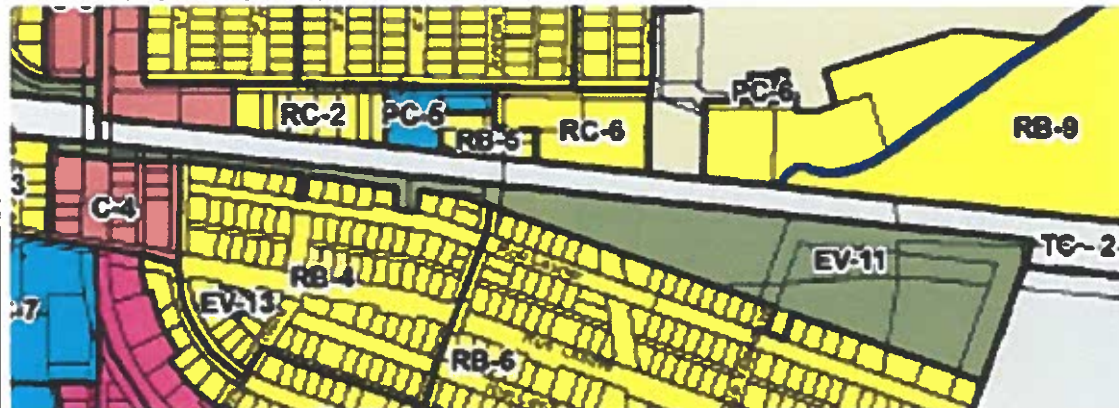
ABRI SOMMAIRE :

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

1. Il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;
2. Il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;
3. Il est dépourvu de toute alimentation en eau;
4. Sa superficie n'excède pas 30 m².

L. À L'ANNEXE III, MODIFIER LE PLAN 2 ZONAGE (FEUILLE 2/2), COMME SUIT :

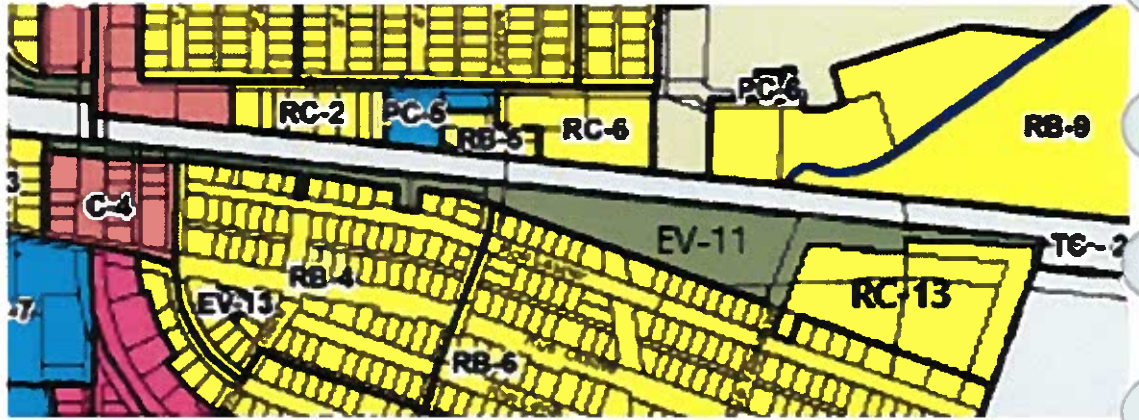
AVANT MODIFICATION :





Règlements de la Ville de Malartic

APRÈS MODIFICATION :



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-04-130, séance ordinaire du 28 avril 2026.

MARTIN FERRON
MAIRE

M^e Kathy Gauthier
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion et présentation

du projet de règlement :	10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	10 mars 2026
Assemblée de consultation publique :	13 avril 2026
Adoption du second projet de règlement :	14 avril 2026
Adoption du règlement :	28 avril 2026
Certificat de conformité de la MRCVO :	20 mai 2026
Entrée en vigueur :	20 mai 2026
Publication :	6 juillet 2026

MARTIN FERRON
MAIRE

M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE